

(Logo)

Association internationale du Barreau

*Plénière de l' AEP sur la coopération – Déclaration de Kate Orlovsky, AIB,
Directrice du programme CPI & DPI
8 décembre 2023*

Excellences, distingués collègues, je me réjouis d'avoir aujourd'hui l'opportunité de m'adresser à vous au nom de l'Association internationale du Barreau (AIB), du Programme¹ de la Cour pénale internationale et du droit pénal international (CPI & DPI) sur cet important sujet.

L'arrestation et la remise des suspects à la CPI constituent un moment essentiel de la procédure judiciaire. La Cour n'ayant pas la possibilité d'arrêter et de remettre les suspects, sa capacité à progresser de l'enquête au procès dépend totalement de la coopération des États Parties. La Cour elle-même a constaté que l'absence d'exécution des mandats d'arrêt représente un risque stratégique majeur pour l'exécution effective du mandat de la CPI. De même, l'exécution des mandats d'arrêt est la première priorité confirmée chaque année par la résolution de l'AEP sur la coopération qui s'inquiète du fait que les mandats d'arrêt contre 15 personnes n'ont pas encore été exécutés alors que d'autres encore, délivrés sous scellés, peuvent ne pas avoir été exécutés.

Pourtant, le Statut de Rome n'énonce pas de procédure détaillée à suivre par les États Parties dans l'exécution de ces demandes, laissant une part de flexibilité procédurale aux États Parties pour s'acquitter de leurs obligations.

En l'absence d'orientations procédurales spécifiques dans le Statut de Rome il est de la plus grande importance pour les États Parties de mettre en place des cadres nationaux ciblant en particulier le soutien politique et opérationnel afin de répondre rapidement aux demandes d'arrestation et de remise de personnes à la CPI, comme cela a également été recommandé dans l'Examen par des experts indépendants (*IER*).

En outre, d'autres formes de coopération définies à l'article 93 du Statut de Rome contribuent de manière significative aux efforts déployés par la Cour dans la poursuite des suspects, et notamment l'identification du lieu où les personnes se trouvent et la localisation de

¹ L'AIB est un ardent défenseur de la CPI. Depuis sa création en 1947, l'AIB a œuvré pour protéger et faire progresser la primauté du droit, en travaillant avec nos membres composés de plus de 80.000 juristes individuels internationaux et quelques 190 associations du barreau et ordres des avocats dans plus de 170 pays. Notre Programme CPI & DPI, basé à La Haye, a fait la promotion de la coopération et du soutien de la CPI et suivi l'évolution des questions relatives à l'équité et l'égalité de moyens depuis 2005. Dans le cadre de notre projet de législation de mise en œuvre, le Programme CPI & DPI de l'AIB a formulé un vaste ensemble de recommandations dans notre [Guide pour les États Parties](#) qui examine en détail le rôle essentiel que doivent jouer les États Parties, individuellement et collectivement, dans le renforcement du travail de la CPI et du système du Statut de Rome, y compris l'obligation de coopérer pleinement dans le cadre des enquêtes et des poursuites, par la CPI, des crimes visés par le Statut de Rome.

biens. Ces obligations devraient être prises aussi en considération et mises en œuvre dans l'élaboration de cadres nationaux de coopération.

Pour sa part, l'Assemblée, conformément au mandat défini par la Résolution sur la coopération, devrait accroître ses efforts en vue de faciliter un examen complet et systématique des mesures visant à augmenter les perspectives d'arrestations, en tenant compte de l'expérience des tribunaux nationaux, internationaux et hybrides. Il y aurait lieu d'examiner l'élaboration de politiques de conditionnalité instaurant des incitations positives ou négatives pour la coopération des États Parties dans l'arrestation et la remise des suspects ainsi que des incitations positives et négatives pour que les accusés se rendent volontairement. Ces politiques devraient être adoptées en coordination étroite avec les autorités nationales et/ou internationales et les organisations régionales.

Alors que les États Parties mettent en place des procédures pour coopérer avec la Cour dans l'arrestation et la remise des suspects, il est important de garder à l'esprit l'obligation essentielle de protéger les droits à un procès équitable. En veillant à ce que l'arrestation et la remise des suspects respectent les droits des suspects on protège la procédure judiciaire devant la Cour ce qui peut empêcher des retards et des litiges supplémentaires au cours de la phase préliminaire.

Les droits de la personne arrêtée sont bien définis par le Statut de Rome et les instruments internationaux pertinents en matière de droits humains. L'article 59(2) du Statut dispose qu'un suspect arrêté doit être déféré sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention pour déterminer, entre autres, si les droits de la personne ont été respectés.

Les procédures nationales devraient réaffirmer les droits de la personne arrêtée et déterminer quelles voies de droit pourraient être appliquées dans le cas de leur violation, en consultation étroite avec la Chambre préliminaire de la CPI qui est compétente en l'affaire.

Les États Parties devraient mettre en œuvre effectivement les dispositions du Statut de Rome donnant à la personne arrêtée le droit de contester en se fondant sur le principe *ne bis in idem* (Article 89(2)) et de chercher à obtenir une libération provisoire en attendant la remise (Article 59(3)). Les procédures nationales devraient aussi préciser clairement les documents que les autorités nationales demandent à la Cour de remettre étant donné que ces documents peuvent varier d'un État à l'autre.

Enfin, il est important de rappeler que les obligations faites aux États Parties de coopérer dans l'arrestation et la remise des suspects ne représentent qu'une facette du devoir plus général qui incombe aux États Parties de coopérer avec la Cour. Outre la création de cadres nationaux pour la mise en œuvre effective des obligations de coopération, les États Parties devraient accroître leurs efforts en vue de ratifier et de mettre en œuvre l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (APIC), de conclure des accords volontaires avec la Cour et d'assurer le financement approprié du Fonds d'affectation spéciale pour les visites des familles. L'arrestation

et la remise représentent la première étape d'où découlent d'autres obligations de coopération et notamment la capacité d'exécuter les ordonnances judiciaires pour la libération provisoire et définitive, et de veiller à ce que le droit à une vie de famille puisse être respecté pendant la détention à la CPI. Si la coopération est essentielle pour effectuer l'arrestation et la remise, il est également important pour la Cour de bénéficier de la coopération nécessaire pour les étapes suivantes.

Je vous remercie.